



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n°2020- 0798 du 26 juin2020
portant mise en demeure à l'encontre de la Société CIMENTS CALCIA
sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-lès-Aubigny**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 modifié autorisant le fonctionnement des installations de la cimenterie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DDCSPP-164 délivré le 8 novembre 2017 à la société CIMENTS CALCIA pour l'exploitation de la cimenterie sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-lès-Aubigny à l'adresse suivante concernant la détermination des valeurs réglementaires des émissions atmosphériques et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 susvisé relatif aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques pour les installations de co-incinération ;

Vu l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 susvisé relatif aux conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception le 4 mars 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé par courrier du 15 avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le flux journalier en NH₃ ne respecte pas le flux maximum fixé pour l'émissaire du four,
- Il existe des dépassements des moyennes journalières mesurées pour les paramètres suivants : COVT, SO₂ et NO_x au niveau de l'émissaire du four,
- Il existe des dépassements des moyennes sur une demi-heure mesurés pour les paramètres suivants : COVT, SO₂, NO_x et NH₃ pour l'émissaire du four.

Considérant la récurrence de ces constats au regard de la précédente visite d'inspection du 25 octobre 2018, à l'exception des moyennes journalières et horaires pour les COVT et NH₃;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4.1. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 susvisé ;

Considérant la dérogation temporaire sur les niveaux d'émission de SO₂ associés aux conclusions sur les MTD pour la production de ciment, chaux et magnésie ;

Considérant que nonobstant cette dérogation les niveaux d'émission de SO₂ ne sont pas respectés ;

Considérant que le non respect des valeurs limites d'émission est susceptible d'entraîner une dégradation du milieu naturel et d'avoir un impact sur la santé des riverains ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis dans son courrier du 15 avril 2020 d plan d'actions correctives, assorti d'un échéancier acceptable, en réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA de respecter les prescriptions des articles 3.2.4.1. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société CIMENTS CALCIA exploitant une installation de cimenterie sise Route des Picardeaux sur la commune de Beffes est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.4.1. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2017 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en transmettant un programme détaillé des études, des essais et des travaux, assorti d'un calendrier de mise en œuvre, pour limiter les émissions de SO₂, NO_x, NH₃ et COVT pour l'émissaire du four ;
 - dans l'attente des résultats des études pour réduire les émissions de SO₂, en mettant en place toutes les actions adaptées pour avoir des émissions atmosphériques conformes en SO₂ et ne pas altérer la qualité des ciments.
- dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en respectant le flux journalier maximum en NH₃ fixé pour l'émissaire du four à l'article 3.2.4.1 susvisé ;
 - en ayant aucune des moyennes journalières mesurées dépassant les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1. susvisé pour les COVT et NO_x au niveau de l'émissaire du four, conformément à l'article 3.2.5. susvisé ;

- en ayant aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées dépassant les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1. susvisé pour les COVT, NO_x, et NH₃ au niveau de l'émissaire du four, conformément à l'article 3.2.5. susvisé.
- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - en ayant aucune des moyennes journalières mesurées dépassant la limite d'émission en SO₂ fixée à l'article 3.2.4.1. susvisé au niveau de l'émissaire du four, conformément à l'article 3.2.5. susvisé ;
 - en ayant aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées dépassant la limite d'émission en SO₂ fixée à l'article 3.2.4.1. susvisé au niveau de l'émissaire du four, conformément à l'article 3.2.5. susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges Cedex.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de Beffes et de Marseilles-lès-Aubigny.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC

